

Arrêt

n° 236 804 du 12 juin 2020
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. BELAMRI
Rue des Brasseurs 30
1400 NIVELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 avril 2015, par Mme X, qui se déclare de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation « de deux décisions prises par le ministère de l'intérieur, Office des étrangers en date du 13 mars 2015 et notifiées le 02 avril 2015, déclarant non-fondée sa demande d'autorisation de séjour, fondée sur des raisons médicales et l'enjoignant à (*sic*) même temps de quitter le territoire dans le (*sic*) trente jours de sa notification, en application de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 mai 2020 convoquant les parties à l'audience du 8 juin 2020.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me A. BELAMRI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante serait arrivée en Belgique le 25 juillet 2006, sous le couvert d'un visa de « type D », afin d'y poursuivre des études. Elle a été mise en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers, valable du 13 décembre 2006 au 31 octobre 2007, prolongé d'année en année jusqu'au 30 septembre 2013.

1.2. Entre-temps, soit en date du 30 octobre 2010, la requérante a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi, laquelle a été déclarée non fondée par une décision prise par la partie défenderesse le 20 mars 2012.

1.3. En date du 30 octobre 2013, elle a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi, laquelle a été déclarée irrecevable par une décision prise par la partie défenderesse le 7 mars 2014. Le 16 avril 2014, la requérante a introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 233 440 du 3 mars 2020.

1.4. Par un courrier daté du 22 mai 2014, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi, laquelle a été déclarée non fondée par une décision prise par la partie défenderesse le 13 mars 2015 et assortie d'un ordre de quitter le territoire.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision déclarant non-fondée la demande d'autorisation de séjour :

« Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

L'intéressée invoque un problème de santé, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, justifiant une régularisation de séjour en Belgique. Le Médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressée et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers le Congo, pays d'origine de la requérante.

Dans son avis médical remis le 09/03/2015, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE affirme que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi requis sont disponibles au pays d'origine de la demandeuse, que ces soins médicaux sont accessibles à la requérante, que son état de santé ne l'empêche pas de voyager et que dès lors, il n'y a pas de contre-indication d'un point de vue médical à un retour de la requérante à (sic) son pays d'origine.

Vu l'ensemble de ces éléments, il n'apparaît pas que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'il entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou il n'apparaît pas que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il (sic) séjourne.

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH.

Le rapport du médecin est joint à la présente décision. Les documents sur le pays d'origine se trouvent dans le dossier administratif de la requérante ».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il (sic) demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'étranger n'est pas en possession d'un passeport / VISA valable ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La requérante prend un moyen unique « de la violation des articles 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, 62 de la loi du 15 décembre 1980 et 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle ».

Elle fait valoir ce qui suit : « Que toutes affaires cessantes, [elle] sollicite la suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire, exécution qui ne peut être suspendue par la nature du recours introduit.

Qu'il a été décidé à ce sujet que, l'Etat Belge ne prévient pas des traitements dégradants et inhumains pour [elle] et ne pondère pas les intérêts en cause entre les intérêts de sécurité publique et ceux liés au respect des engagements pris par lui. Ceci est totalement prohibé par la C.E.D.H. car les dispositions de l'article 03 de la CEDH s'imposent à la Belgique comme le confirme une jurisprudence récente de la CEE (*sic*) dans l'arrêt n°14736 du 31/07/2008 » dont elle reproduit un extrait.

2.1.1. Dans ce qui s'apparente à une *première branche*, titrée « VIOLATION DES ARTICLES 9 ter DE LA LOI DU 15/12/1980 ET 3 DE LA CEDH », elle rappelle brièvement la portée de l'article 9ter de la loi et soutient ce qui suit : « Que l'existence de la maladie grave dans [son] chef n'est pas in specie contestée par la partie adverse ; comme en souligne la décision attaquée, « dans son avis médical remis le 09 mars 2015, le médecin de l'office des étrangers affirme que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi requis sont disponible (*sic*) au pays d'origine de la demanderesse, que ces soins médicaux [lui] sont accessibles, que son état de santé ne l'empêche pas de voyager et que dès lors, il n'y a pas de contre-indication d'un point de vue médical à un retour [...] à (*sic*) son pays d'origine » ;

[Qu'elle] souffre du glaucome, qualifié de chronique par l'ophtalmologue [M.M.K.] de l'hôpital Erasme (voir dossier administratif), qui entraîne un inconfort visuel et qui constitue un risque réel pour la vie et son intégrité physique ;

L'issue de cette maladie qui évolue lentement mais graduellement, selon la société canadienne de recherche sur le glaucome, est fatale et [il] ne fait aucun doute qu'en l'absence de traitement et suivi adéquats, on débouche sur la cécité ».

Elle reproduit ensuite un extrait d'article tiré du site internet de l'ONG belge « Lumière pour le Monde » et argue qu' « Avec un risque accru de cécité, cette pathologie [l'] expose à un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque de traitement inhumain ou dégradant ;

Qu'il est de jurisprudence constante que, le traitement inhumain ou dégradant ne doit pas toujours avoir pour origine un acte humain ou intentionnel émanant d'autorités étatiques ou des personnes privées mais peut également résulter de facteurs matériels indépendants de la responsabilité des autorités du pays d'origine, à savoir la situation sanitaire et socio-économique du pays de renvoi ne permettent (*sic*) pas d'y garantir les soins médicaux adéquats (...) ;

Que les soins de santé sont en effet chers en RDC: il n'existe pas d'assurance maladie et l'accès est donc limité aux patients qui ont des moyens financiers.

L'Organisation Suisse d'aide aux réfugiés abonde aussi dans le même sens [...]. C'est aussi le constat posé par [J.R.], ophtalmologue (*sic*) belge, [...]. Que la partie adverse s'était simplement limitée à une analyse partielle de [sa] situation, sans pour autant se prononcer sur la nature adéquate du traitement médicamenteux qui existerait dans son pays d'origine ;

Qu'a jugé votre conseil, force est de constater que, la partie défenderesse ne se prononce à aucun moment et d'aucune manière sur la question de savoir si les possibilités de traitement indiquées dans sa décision sont suffisamment accessibles au demandeur ou en d'autres termes, si compte tenu de sa situation individuelle, ce dernier aura accès suffisant (*sic*) aux soins médicaux dispensés dans le système de santé concerné. Il en résulte qu'en se limitant à une analyse partielle de l'existence d'un traitement adéquat au sens précité, dans le pays d'origine ou de séjour, l'acte attaqué procède, par voie de conséquence, d'une appréciation erronée du risque pour la vie ou l'intégrité physique du requérant (C.C.E., 30 septembre 2010, n°48.809, C.C.E., 19 octobre 2010, n°49.781 et C.C.E., 26 octobre 2010, n° 50.147) ».

Après avoir rappelé la notion de « traitement adéquat » au sens de l'article 9ter de la loi, elle fait valoir ce qui suit : « Que la partie adverse n'a pas pris en compte [sa] situation individuelle ; Qu'à ce sujet a décidé votre conseil, la partie défenderesse ne pouvait en effet (*sic*) se borner à invoquer, en vue d'établir qu'un éloignement du requérant vers la Suisse rencontrait la condition de continuité des soins à la nécessité de laquelle il avait été conclu dans un rapport médical circonstancié, des considérations (*sic*) d'ordre général, relatives à la qualité des infrastructures médicales suisses (*sic*) et l'existence d'un régime de sécurité sociale, sans autre développements (*sic*) et sans indice d'un examen plus circonstancié des conditions dans lesquelles la continuité des soins du requérant serait effectivement assuré (*sic*) en Suisse (CCE., 27/11/2009, n°35.073, C.C.E., 31/05/2010, n°44.468) ;

Que quand bien même il existerait un traitement adéquat dans [son] pays d'origine, la partie adverse n'explique pas comment elle aura accès à ce traitement;

Que d'après le Conseil d'Etat, l'administration doit s'assurer que les soins disponibles dans le pays de destination seront financièrement accessibles. De même, selon la jurisprudence de la Cour Européenne des droits de l'homme, il peut être déduit que le risque de traitement inhumain et dégradant existe dès lors qu'il n'est pas effectivement démontré que les soins requis et le traitement médical sont accessibles et disponibles. Elle ajoute qu'il convient d'avoir égard à la jurisprudence du conseil appliquant à la (*sic*) jurisprudence de l'arrêt MSS/Belgique et Grèce du 21/01/2011 dans son arrêt n°74.320 du 31/01/2012 ».

2.1.2. Dans ce qui s'apparente à une *seconde branche* intitulée « VIOLATION DES ARTICLES 62 DE LA LOI DU 15/12/1980 ET 1, 2 et 3 3 (*sic*) DE LA LOI DU 29/07/ 1991 », la requérante allègue ce qui suit : « En justifiant sa décision sur le faite (*sic*) que, dans son avis médical remis le 09 mars 2015, le médecin de l'office des étrangers affirme que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi requis sont disponible au pays d'origine de la demanderesse, que ces soins médicaux [lui] sont accessibles, que son état de santé ne l'empêche pas de voyager et que dès lors, il n'y a pas de contreindication (*sic*) d'un point de vue médical à un retour [...] à (*sic*) son pays d'origine, [elle] estime à juste titre que cette motivation n'est pas adéquate et viole les articles 62 de la loi du 15/12/1980 et 1, 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 ;

Que pareille motivation inadéquate ne [lui] permet pas de cerner clairement les raisons de droit et de fait qui servent de fondement, tel qu'il été soutenu, afin d'obtenir un contrôle de la légalité, plus approfondi, soit de légalité interne, au conseil d'Etat [elle] ne se limitera dès lors pas à invoquer la violation de l'obligation de motivation formelle, mais se prévaudra aussi d'une violation du principe de motivation interne (...)

Que si les articles 62 de la loi du 15.12.1980, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ne sont pas applicables aux décisions juridictionnelles, le juge administratif est néanmoins tenu de vérifier la bonne application que l'autorité a faite de ces dispositions, à défaut de quoi il s'expose, pour violation de celles-ci, à la cassation de sa décision par le conseil d'Etat (C.E.,01.102009, n°196.57;C.E.,03.12.2009,n°198.507) ;70) ;

Le respect de cette exigence doit s'apprécier au regard du principal objectif poursuivi par la loi de 1991, à savoir permettre au destinataire d'un acte administratif de comprendre les raisons de fait et de droit qui ont conduit l'administration à adopter l'acte en question et, par voie de conséquence, lui permettre de mieux apprécier la légalité et la pertinence de cette décision et donc aussi l'opportunité de le (*sic*) contester en justice (C.E., 26/06/1996, n°60.526) ;

Que la motivation contenue dans l'acte attaqué ne tient pas compte de [sa] situation, en ce qu'elle n'explique pas comment [elle] aura accès aux soins médicaux dans son pays d'origine ;

Qu'il a été jugé que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger doit être examiné par l'autorité dans chaque cas d'espèce. Si la partie défenderesse dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (C.E., 31/03/2002, n°107.621 ; C.E., 2/6/2003, n°120.101) ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, *toutes branches réunies*, le Conseil constate que la décision entreprise est fondée sur un rapport, établi le 9 mars 2015, par le médecin conseil de la partie défenderesse sur la base du certificat médical produit par la requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, dont il ressort, en substance, que cette dernière souffre d'un « glaucome chronique depuis de nombreuses années avec des hauts et des bas (*sic*) ». Le médecin conseil relève également, sur la base de diverses sources documentaires énumérées dans son rapport, et produites en annexe au dossier administratif, que les médicaments requis par l'état de santé de la requérante sont disponibles en République démocratique du Congo tout comme les médecins spécialisés qu'il lui importe de consulter et qu'il existe un « système de mutuelles de santé sous la tutelle du ministère du travail et de la prévoyance sociale », ainsi que de nombreuses organisations, garantissant ainsi l'accessibilité des soins requis à la requérante. Il en conclut que « le certificat médical ne permet pas de conclure que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique vu que les soins médicaux requis existent au pays d'origine. D'un point de vue médical, nous pouvons conclure qu'un glaucome chronique en traitements (*sic*) médicamenteux n'entraîne pas un risque réel de traitement inhumain ou dégradant vu que le traitement est disponible et accessible en Rép. Dém. Du Congo ».

Dès lors, à la lumière de ces éléments, le Conseil constate que la partie défenderesse a dûment examiné la disponibilité et l'accessibilité du suivi requis par l'état de santé de la requérante dans son pays d'origine en manière telle qu'elle ne peut être suivie lorsqu'elle soutient le contraire en termes de requête. Par ailleurs, la requérante ne peut davantage être suivie lorsqu'elle affirme qu'« En justifiant sa décision sur le faite (*sic*) que, dans son avis médical remis le 09 mars 2015, le médecin de l'office des étrangers affirme que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi requis sont disponible (*sic*) au pays d'origine de la demanderesse, que ces soins médicaux [lui] sont accessibles, que son état de santé ne l'empêche pas de voyager et que dès lors, il n'y a pas de contreindication (*sic*) d'un point de vue médical à un retour [...] à (*sic*) son pays d'origine, [elle] estime à juste titre que cette motivation n'est pas adéquate et viole les articles 62 de la loi du 15/12/1980 et 1, 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 ; Que pareille motivation inadéquate ne [lui] permet pas de cerner clairement les raisons de droit et de fait qui servent de fondement, tel qu'il été soutenu, afin d'obtenir un contrôle de la légalité, plus approfondi, soit de légalité interne, au conseil d'Etat [elle] ne se limitera dès lors pas à invoquer la violation de l'obligation de motivation formelle, mais se prévaudra aussi d'une violation du principe de motivation interne (...) », ladite motivation étant claire et explicite sur ces points.

Le Conseil relève en outre que la requérante se contente de prendre le contre-pied de l'analyse faite par la partie défenderesse ainsi que par son médecin conseil et de réitérer les éléments exposés à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour en circonscrivant de surcroît certains d'entre eux, démarches qui ne permettent pas de renverser les constats posés dans la décision attaquée à défaut de démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

Pour le surplus, la requérante reste également en défaut de contester utilement les conclusions posées par la partie défenderesse quant à l'accessibilité et la disponibilité du suivi requis par sa pathologie, et d'indiquer quelles seraient les circonstances précises qui l'empêcheraient d'avoir accès au système de soins de santé dans son pays d'origine, autrement que par la reproduction d'extraits d'articles généraux tirés d'un site internet, déjà invoqués dans sa demande d'autorisation de séjour du 22 mai 2014, et d'allégations péremptoires, lesquelles ne sont nullement de nature à établir qu'elle n'aurait pas accès au traitement que sa pathologie requiert.

A titre surabondant, s'agissant des arrêts auxquels la requérante fait référence dans sa requête, le Conseil remarque que celle-ci se borne à en reproduire des extraits sans précision quant au contexte des affaires en cause et s'abstient d'exposer en quoi leur enseignement, rendu dans un cas spécifique, serait applicable en l'espèce.

In fine, s'agissant de l'ordre de quitter le territoire qui assortit la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour, le Conseil relève que la requérante reste en défaut d'expliquer en quoi la partie défenderesse aurait méconnu l'article 3 de la CEDH.

En tout état de cause, la partie défenderesse ayant conclu à la disponibilité et l'accessibilité des soins requis par l'état de santé de la requérante dans son pays d'origine et à défaut de contestation utile sur ce point, la violation de l'article 3 de la CEDH ne peut être retenue.

3.2. Au regard de ce qui précède, il appert que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze juin deux mille vingt par :

Mme V. DELAHAUT,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

A. IGREK

V. DELAHAUT